

CONVENTION DE FINANCEMENTS

Du projet CORUS 6167-1

Entre

L'**Institut de Recherche pour le Développement**, ci-après désigné IRD, établissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège 213 rue La Fayette 75480 Paris cedex 10, représenté par son Directeur Général Michel Laurent agissant comme mandataire pour le compte du ministère français des Affaires étrangères

Et

Le Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale (PRASAC), ci-après désigné **le Titulaire**, ayant son siège à N'Djaména au Tchad
Représenté par son Coordinateur Général

En collaboration avec le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), ci-après désigné **Equipe Nord 1**, ayant son siège à Paris en France.

D'autre part,

Vu la Convention Cadre n°07/001/MAE notifiée le 22 février 2007, conclue entre le ministère des Affaires étrangères (ci-après désigné « MAE ») et l'IRD,

Vu la commande n°71015 en date du 22 mai 2006 au titre de la Convention Cadre n°06/04/MAE, conclue entre le MAE et l'IRD,

Vu les termes de référence de la commande passée à l'IRD pour la mise en œuvre du FSP n°2005-44, Coopération pour la Recherche Universitaire et Scientifique (CORUS), signés le 22 mai 2006,

Vu le projet « *Croissance urbaine et dynamiques agricoles autour des villes de N'Djaména et de Moundou au Tchad* » déposé par Koussou MIAN OUDANANG et Géraud MAGRIN à l'appel d'offres dans le cadre du FSP n°2005-44 CORUS,

Vu l'arrêté d'attribution de la dotation du FSP pour ce programme de recherche,

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du projet de recherche « Croissance urbaine et dynamiques agricoles autour des villes de N'Djaména et de Moundou au Tchad » (ci-après dénommé le Projet) sélectionné par le Comité des experts et validé par le Comité de pilotage du programme CORUS.

Le Titulaire s'engage à réaliser, avec la participation des autres partenaires, et dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le Projet soumis à l'appel d'offres et retenu dont le chronogramme constitue l'annexe 1.

Chez le Titulaire, le projet sera exécuté par une équipe des chercheurs du système national de recherche (Institut Tchadien de Recherches Agronomiques pour le Développement, Laboratoire de Recherches Vétérinaires et Zootechniques et le Département de Géographie de l'Université du Tchad) sous la responsabilité scientifique de Monsieur Koussou MIAN OUDANANG, **Coordonnateur du Projet**.

Le Titulaire s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

L'IRD accorde au projet une aide d'un montant maximum prévisionnel de **66.000 euros** (soixante six mille euros), **sous réserve de réception par l'IRD des crédits annuels prévus dans la commande passée par le MAE.**

Cette aide sera répartie de la manière suivante entre les différents partenaires du Projet :

- **Equipe Sud 1 - Titulaire : 47.000 euros**
- Equipe Nord 1 : 19.000 euros

La nature et le calendrier des dépenses devront être conformes à l'annexe financière jointe en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 3 – DELAIS DE REALISATION

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée à la date de mise à disposition des crédits.

La durée de réalisation du projet est fixée à 36 mois.

Le Titulaire doit informer l'IRD de l'achèvement du projet. A défaut, le projet sera considéré comme terminé au plus tard 48 mois à compter de son commencement d'exécution. La convention sera alors clôturée en l'état, l'IRD étant déchargé de toute obligation de versement de l'aide.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

- 60% au démarrage du Projet après signature de la convention ; pour des raisons financières, cette première tranche sera versée en deux temps : un versement en 2007 et le solde en 2008.
- 30% seront versés après expertise favorable du rapport à mi-parcours par les experts du programme CORUS et après présentation d'un compte-rendu d'emploi financier visé par l'agent comptable du Titulaire au titre du Projet aidé, **sous réserve que celui-ci soit au moins égal à 80%** du montant des dépenses prévues.

- Le solde, soit 10%, dès la remise du rapport final du projet de recherche.

Pour chaque versement, le Titulaire adresse une facture à l'IRD, à l'attention **du Centre de recherche IRD d'Ile de France, U.G.F.C., 32 avenue Henri Varagnat F-93143 BONDY Cedex**

Chaque institution contractante de la présente convention devra transmettre à l'IRD, pour chaque tranche de financement, un compte-rendu d'emploi technique et financier listant toutes les dépenses effectuées.

Chaque institution contractante n'est responsable à l'égard de l'IRD et in fine du MAE de l'utilisation de l'aide financière consacrée au projet que pour la part qui lui est destinée, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Nom de l'institution gestionnaire : PRASAC

Banque: Société Générale Tchadienne de Banque BP 461 N'Djamena TCHAD

N° de compte : 60002 00001 02610942201 72

N° d'IBAN : TD60002 00001 02610942201 72

N° SWIFT : SOGETDND

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n°181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le versement de la deuxième tranche de l'aide apportée par l'IRD est conditionné à la remise d'un rapport intermédiaire à mi-parcours évalué positivement par le Comité des experts Corus. Celui de la dernière tranche à la remise du rapport final.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT

L'IRD exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas :

- D'exécution partielle du programme aidé ;
- De cession – totale ou partielle – ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Titulaire ;
- De mise en cause du caractère collectif du Projet.

Si, à l'examen du relevé récapitulatif des dépenses fourni par le Titulaire à mi-parcours, il apparaît que tout ou partie des sommes reçues par lui n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'IRD exigera le reversement des sommes correspondantes.

Le reversement sera de droit, sans qu'il y ait lieu de formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS INTERMEDIAIRE ET FINAL

Le Coordonnateur adressera un rapport d'activité intermédiaire et final à l'IRD pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels associés au Projet ainsi que des résultats scientifiques et technologiques. Ce rapport scientifique, substantiel, se conformera au modèle établi par le secrétariat exécutif. L'évaluation en sera effectuée par deux experts du Comité, qui jugeront de la qualité scientifique intrinsèque des résultats produits et de leur adéquation aux objectifs du programme. L'un des deux experts se déplacera sur le terrain si nécessaire. Le résultat de l'évaluation permettra de décider de la poursuite, de la réorganisation ou de l'arrêt du projet après 24 mois. Les rapports d'évaluation des experts seront analysés par le bureau du Comité des experts. S'il estime que l'évaluation est positive, il chargera le secrétariat exécutif du programme CORUS de notifier aux intéressés les résultats de l'évaluation et de mettre en place la seconde tranche de financement. Si le bureau du Comité des experts estime que l'évaluation est négative, le secrétariat exécutif établira une décision d'arrêt qu'il notifiera aux intéressés, après validation par le MAE.

En fin de parcours, les responsables de chaque projet ayant été évalué positivement à mi-parcours remettront au secrétariat exécutif un rapport scientifique final qui sera évalué par un expert du Comité. Le secrétariat exécutif du programme CORUS notifiera aux intéressés les résultats de l'évaluation.

La non transmission de tels documents peut conduire à l'interruption du versement de l'aide, sans préjudice de l'application de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES RESULTATS

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aidé par l'IRD aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition, le Titulaire doit en informer l'IRD dans un délai d'un mois.

Le Titulaire est tenu d'avertir l'IRD de toute intention de cession du brevet en cause. Il lui revient d'attendre l'accord de l'IRD pour procéder à cette cession. En cas de silence de l'IRD pendant un délai supérieur à un mois après saisine, le Titulaire disposera de toute liberté d'action.

A défaut d'accord, le reversement total des aides accordées pourra être exigé si le Titulaire a procédé à la cession du brevet.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession :

- a) à un ou plusieurs des partenaires du projet, objet de la présente convention, ou
- b) aux affiliés sociétaires du Titulaire, définis comme toute société dans laquelle un membre du Titulaire détient directement ou indirectement au moins 44% de leur capital social, ou
- c) à un tiers venant aux droits du Titulaire ou de l'un de ses membres suite à une restructuration et notamment toute fusion, absorption, cession de contrôle ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Sauf si le Titulaire fait connaître par écrit son opposition, l'IRD pourra communiquer sur les objectifs généraux du projet aidé, ses enjeux et ses résultats. L'IRD fera préalablement approuver par le Titulaire le contenu de la communication qu'elle envisage de mener. Cette dernière ne pourra en aucun cas porter sur des éléments confidentiels.

Le Titulaire/Coordonnateur s'engage à mentionner le soutien apporté par l'IRD dans ses propres actions de communication sur le programme de recherche aidé et ses résultats.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 36 mois

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris en 3 originaux,

Le Directeur Général de l'IRD

Le Titulaire

Le Coordonnateur Général du PRASAC

Lamine Seiny Boukar